

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire FrancoSud reconnaît l'importance des conseils d'école dans chacune de ses écoles, conformément à l'article 55 de la *Education Act* et au Règlement sur les conseils d'école. Ces conseils jouent un rôle clé dans l'amélioration de l'apprentissage éducatif des élèves en permettant aux parents, au personnel scolaire et aux membres de la communauté de collaborer avec l'école.

Pour assurer leur bon fonctionnement, les conseils d'école doivent respecter la *Education Act*, les règlements prescrits par le ministre de l'Éducation (AR 94/2019), ainsi qu'aux directives du Conseil et, enfin les procédures opérationnelles définies par le conseil d'école.

La gestion de cette directive administrative relève de la direction générale du conseil scolaire.

MODALITÉS

Formation des conseils d'école

1. Chaque école du Conseil scolaire FrancoSud doit établir un conseil d'école, conformément à l'article 55 de la *Education Act* et au Règlement sur les conseils d'école (*School Councils Regulation*).
2. Les membres du conseil d'école doivent suivre les lignes directrices du Manuel de ressources du Conseil scolaire de l'Alberta. Un conseil d'école comprend :
 - a. Les parents d'élèves : ils constituent les membres principaux du conseil d'école et leur participation doit être favorisée.
 - b. La direction de l'école : elle est un membre clé du conseil et participe à son fonctionnement.
 - c. Les enseignants et autres membres du personnel : selon les modalités retenues par le conseil et l'école.
 - d. Le conseil peut également prévoir d'autres participants ou membres selon ses règles de fonctionnement. Un ou plusieurs parents d'enfants inscrits à un programme pour la petite enfance, si un tel programme est offert à l'école.
3. Le conseil d'école peut également inclure d'autres membres, comme le stipule le règlement sur les conseils d'école.
4. La direction de l'école joue un rôle essentiel en tant que leader en matière d'éducation et gestionnaire de l'école. Il est crucial que la présidence du conseil d'école établisse une relation de confiance et de respect mutuel avec la direction d'école, afin de favoriser une collaboration étroite entre l'école et la communauté.

Rôles et responsabilités

5. Les principales fonctions du conseil d'école sont les suivantes :
 - a. Donner son avis à la direction de l'école et au conseil scolaire sur divers sujets liés à l'école, tels que :
 - i. La mission générale de l'école, sa philosophie, ses objectifs et ses règlements ;
 - ii. Le plan d'éducation annuel de l'école ;
 - iii. Le rapport annuel sur les résultats de l'école ;
 - iv. Le budget de l'école.

- b. Établir et revoir les objectifs, les plans d'action et les procédures opérationnelles du conseil d'école.
 - c. Communiquer avec les parents et la communauté scolaire, et les consulter pour recueillir leurs points de vue.
 - d. Se réunir régulièrement mensuellement entre 8 et 10 fois par an et ses réunions sont ouvertes à tous les parents.
7. Le pouvoir décisionnel du conseil d'école inclut :
- a. L'élaboration et la mise en œuvre de procédures opérationnelles concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil ;
 - b. L'élaboration de directives de fonctionnement ou de règlements administratifs pour régir les activités du conseil, comme le décrit la *Education Act* ;
 - c. La planification d'activités de soutien conformes à son mandat ;
 - d. La formulation de recommandations pertinentes à soumettre à la direction de l'école et au conseil scolaire.
8. Le conseil d'école, une fois formé, a pour mission de :
- a. Collaborer avec la direction d'école pour garantir que les élèves atteignent les objectifs fixés par le ministère de l'Éducation ;
 - b. Travailler avec la direction d'école pour s'assurer que la gestion financière de l'école respecte les exigences du Conseil scolaire et de la direction générale ;
 - c. Conseiller la direction d'école et le Conseil scolaire sur le fonctionnement de l'établissement.
 - d. Participer à l'élaboration du Plan d'amélioration continu de l'école.
 - e. Partager des idées et des informations avec d'autres conseils d'école et des organismes provinciaux.
 - f. Transmettre des informations à la communauté scolaire et aux autres conseils d'école.
 - g. Établir des politiques concernant le fonctionnement du conseil, notamment :
 - Le lieu des réunions du conseil ;
 - Les outils de communication (courrier, adresse courriel).
9. Ce que le conseil d'école n'est pas :
- a. Étant donné que leur rôle est principalement consultatif, les conseils d'école ne peuvent pas se constituer en société.
 - b. Leur objectif principal n'est pas de collecter des fonds ou de faire du lobbying.
 - c. Les conseils d'école n'ont pas pour mission :
 - D'assumer des responsabilités en matière de gouvernance scolaire ;
 - De traiter les questions d'emploi ;
 - De gérer l'école ;
 - D'écouter ou de traiter les plaintes

Fonctionnement

10. Chaque conseil d'école devra élaborer des procédures internes pour assurer son bon fonctionnement.
11. Les directeurs d'école doivent inclure les éléments suivants à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'école :
- Le plan d'amélioration continu de l'école ;
 - Les résultats des évaluations provinciales et leur interprétation
 - Les initiatives en matière d'apprentissage menées par le Conseil scolaire du FrancoSud.

Participation et collaboration

12. Les conseils d'école sont invités à participer aux réunions mensuelles du Conseil scolaire FrancoSud.
13. En collaboration avec la direction et le président du conseil d'école, les conseils d'école peuvent demander des rencontres avec les membres de l'équipe de direction du Conseil scolaire du FrancoSud.

Collecte de fonds et gestion financière

14. Les conseils d'école et les sociétés scolaires de collecte de fonds sont des entités complètement différentes. Le conseil d'école est un forum par l'entremise duquel les membres de la communauté peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration du plan d'amélioration continu de l'école. Ainsi, si un conseil d'école organise des collectes de fonds, il doit :
 - Suivre les normes de transparence financière établies par le Conseil scolaire FrancoSud et se conformer au règlement sur les conseils d'école ;
 - S'assurer de ne pas organiser de collectes nécessitant un permis de jeux de hasard et la constitution en société ;
 - Consulter la direction d'école et mettre en place un système financier et comptable transparent qui respecte les stipulations du règlement des conseils d'école ;
 - Respecter les dispositions de la directive administrative 520 du FrancoSud portant sur les activités de financement.

Protection des renseignements personnels

15. Les conseils d'école doivent respecter le *Personal Information Protection Act (PIPA)*. Entre autres exigences, le conseil d'école doit s'assurer de recueillir les renseignements personnels requis pour exécuter son mandat directement des parents et non par l'entremise de l'école.

Rapport annuel

16. Chaque conseil d'école, en collaboration avec la direction, devra soumettre un rapport écrit annuel à la direction générale avant le 30 juin de chaque année scolaire, qui inclut :
 - Un sommaire des activités du conseil d'école au cours de l'année en cours ;
 - Un rapport financier relatif aux fonds gérés par le conseil d'école et à la manière dont ils ont été utilisés, le cas échéant ;
 - Une copie des procès-verbaux des réunions tenues au cours de l'année.

Appel et résolution des conflits

17. Dans le cas où un conseil d'école ne peut plus être maintenu dans une école, un comité consultatif peut être mis en place par la direction d'école, suite à l'approbation de la direction générale.
18. Lorsqu'un conflit émerge entre une direction d'école et le Conseil d'école, la résolution suivra le processus suivant, conformément à l'article 55(8) de la Education Act :
 - a. Un rapport écrit exposant les faits et les circonstances du différend sera transmis à la direction générale aux fins d'examen.
 - b. Une copie de ce texte sera remise à l'autre partie (Conseil d'école ou Direction d'école) ;
 - c. Une plainte de ce genre sera recevable seulement si elle représente la volonté du Conseil d'école adoptée lors d'une de ses rencontres régulières pendant laquelle il y avait quorum.

- d. La Direction générale traitera la plainte dans une période de 14 jours après le dépôt du texte écrit et rendra sa décision aux parties par écrit.

Dissolution d'un conseil d'école

19. Un conseil d'école peut être dissous selon l'article 55(9) de la Education Act.

Références :

Education Act

Personal Information Protection Act (PIPA)

[School Councils Regulation AR 94113/201907](#)

Guide des conseils d'école de l'Alberta (Fédération des conseil scolaires francophones de l'Alberta - rév. 202007)

[School Council Resource Guide](#) (Alberta School Councils' Association- 2007)

Guide de l'éducation

Politiques 2.7, 11 et 12 du Conseil scolaire FrancoSud

Directive administrative 520 du FrancoSud portant sur les activités de financement

Révision le 15 septembre 2026